

Convention établie en 4 exemplaires

- 2 pour la C.C.N.S.
- 2 pour les PEP 80

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DES CENTRES D'ANIMATION JEUNESSE DE LA C.C.N.S.
ANNÉE 2025**

ENTRE

La Communauté de Communes de Nièvre et Somme, désignée par le sigle CCNS dans la suite de la présente convention, représentée par Monsieur René LOGNON, Président, agissant conformément à la délibération du conseil communautaire du 11 Décembre 2024 (joindre l'extrait de délibération),

ET

D'autre part

L'Association dénommée Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Somme (AD PEP 80), Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et reconnue d'utilité publique par décret du 04 janvier 1971, dont le siège social est situé 256 rue Saint-Honoré BP 88813 80 000 Amiens, représentée par son Président Ahmed MORO, numéro de SIRET 775 710 700 00375, code APE 8899B.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : La C.C.N.S., en sa qualité d'organisateur, confie au titre de l'exercice 2025 à l'Association des PEP 80 la gestion de ses C.A.J. (13 à 17 ans) :

- CAJ à Picquigny lors des vacances de printemps (2 semaines), Juillet (3 semaines), Toussaint (1 semaine),

ARTICLE 2 : Le montant de la Mission PEP 80 repose sur le Budget Prévisionnel (cf. budget joint en annexe), visé par le Président de la CCNS. La CCNS s'engage à effectuer les versements suivants selon l'échéancier et dans la limite du montant du budget prévisionnel :

- 1^{er} versement d'un montant de **100.000 € TTC** pour le 31 mars 2025,
- 2^{ème} versement d'un montant de **100.000 € TTC** pour le 15 juin 2025
- 3^{ème} versement **20.000 € TTC** pour le 15 octobre 2025
- 4^{ème} versement représentant le solde des dépenses engagées avant le 15 mars 2026 au plus tard sur présentation d'un mémoire des sommes dues.

Les sommes seront créditées au compte de l'Association PEP 80 sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : PEP 80
Domiciliation : CREDIT AGRICOLE
RIB : 18706 00000 72214685873 76
IBAN : FR76 1870 6000 0072 2146 8587 376

ARTICLE 3 : Les équipes pédagogiques embauchées pour ce faire sont rémunérées pour l'ensemble des journées de fonctionnement (cf. budget prévisionnel en annexe), de préparation et de bilan. Les horaires d'accueil des jeunes sont de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (avec possibilité pour les jeunes de ramener leur déjeuner et de le prendre sur place) mais peuvent être modifiés en fonction des contraintes liées à des instructions des autorités.

ARTICLE 4 : Le budget annexé à la présente convention pourra être adapté, en concertation avec les élus de la C.C.N.S., en fonction du nombre de jeunes inscrits et du nombre de jours de fonctionnement. Il est à noter que les lignes budgétaires peuvent être dissociées ou cumulées en fonction des projets des jeunes. En cas d'annulation ou de fermeture anticipée de l'accueil (fermeture administrative, non-respect des obligations réglementaires non imputables à l'Association PEP80, épidémie, catastrophes naturelles, etc.), les frais de structures et d'encadrement (direction, coordination, assurances, frais de gestion) et les dépenses engagées (masse salariale et dépenses pédagogiques) restent dues par la Communauté de Communes. L'Association PEP 80 met à disposition de la direction du CAJ un carnet de chèques et une avance d'espèces. Cette mise à disposition fait l'objet d'attestations de récépissé de carnet de chèques et d'avance d'espèces. La CCNS n'étant pas responsable en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 5 : La C.C.N.S. s'engage en plus de ce qui vient d'être décliné aux articles précédents, à mettre à disposition, et cela de manière gracieuse, les locaux adaptés au nombre de jeunes inscrits (en terme de capacité d'accueil) et conformes aux réglementations et normes en vigueur relatives aux établissements recevant du public et des accueils collectifs de mineurs. La C.C.N.S. prend également à sa charge les frais d'entretien des locaux ainsi que les fluides.

ARTICLE 6 : La C.C.N.S. s'engage également à mettre à disposition du Directeur et de son équipe, et cela de manière gracieuse, une photocopieuse, une connexion internet et/ou un télécopieur, ainsi que le personnel nécessaire à l'aménagement technique et au nettoyage des locaux.

ARTICLE 7 : Pour les locaux du centre un état des lieux écrit en 2 exemplaires sera établi en présence du Directeur et d'une personne représentant la C.C.N.S. ; ceci avant l'ouverture et après le fonctionnement du CAJ (date à définir). La C.C.N.S. s'engage à produire les registres de sécurité ainsi que les procès-verbaux des commissions de sécurité des locaux accueillant les mineurs. Ceux-ci (original et non copie), devront être présents sur les lieux d'accueil du CAJ, complété et mis à jour. La Communauté de Communes s'engage à respecter et faire respecter les éventuelles règles sanitaires, en termes d'accueil du public et de nettoyage des locaux.

ARTICLE 8 : L'assurance des locaux et du matériel mis à disposition du centre par la C.C.N.S. reste à charge de cette dernière qui produira et transmettra par ailleurs, une attestation de renonciation à tout recours. Les PEP 80 s'engagent à assurer les jeunes accueillis pendant le fonctionnement du C.A.J., ainsi que les équipes d'animation et les activités proposées.

ARTICLE 9 : Un bilan général pourra être établi entre l'équipe de direction des centres, l'Association et la CCNS de manière à évaluer les perspectives de développement et d'amélioration des CAJ.

ARTICLE 10 : Les participations des familles seront perçues par l'Association PEP 80. Le CAJ n'accueillera aucun jeune dont le coût du séjour n'aura pas été réglé préalablement. Les

participations familles seront déduites des sommes engagées lors de l'élaboration du mémoire des sommes dues. Un rappel de paiement sera effectué pour les impayés à la fin du centre. Toutefois, si en décembre, il restait des participations non soldées malgré les recours effectués par l'Association PEP80, les impayés seraient intégrés dans le mémoire des sommes dues édité par l'Association PEP80, puis transmis à la C.C.N.S.

ARTICLE 11 : La C.C.N.S. s'interdit de prendre à son service, directement ou indirectement tout collaborateur de l'Association PEP80 qui aurait été chargé au cours des trois dernières années d'une mission quelconque dans la Communauté de Communes, sauf accord écrit de l'Association PEP80. L'Association PEP80 s'interdit de prendre à son service tout collaborateur appartenant au personnel de la C.C.N.S. (et ce dans le même délai) sauf accord écrit de celles-ci.

ARTICLE 12 : La C.C.N.S. et l'Association PEP 80 s'engagent mutuellement à mentionner à chaque occasion le soutien qu'elles s'apportent par l'apposition du logo de chacun sur l'ensemble des documents, éditions ou autres supports liés à l'opération partenariale.

ARTICLE 13 : La présente convention est conçue pour se dérouler sur une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2025 au 31 Décembre 2025, et renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de renonciation expresse d'une des deux parties. Cette renonciation devra être motivée et communiquée à l'autre partie au moins trois mois avant l'échéance prévue, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Le Président de la Communauté de Communes et le Président des PEP80 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 15 : Tout litige pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la convention, s'il ne pouvait être réglé de façon amiable, sera soumis au Tribunal Administratif d'Amiens, seul compétent.

Fait à Amiens, le 07/12/24

Le Président
des PEP 80



Ahmed MORO
(Cachet de l'association)



PUPILLES de L'ENSEIGNEMENT
PUBLIC DE LA SOMME
256, rue St Honoré
BP 88813
80088 AMIENS Cedex 2

Fait à Flixecourt le 11/12/2024

Jean-Philippe DELFOSSE
5ème Vice-Président en charge des Energies
renouvelables - des constructions et services
publics - du PCAET - de la mobilité,
Pour le Président empêché,
Par Délégation du Conseil Communautaire,
Communauté de Communes Nièvre et Somme,
Fait le 11/12/2024
A Flixecourt



